



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-310

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2022-11-10-00003 - 20221110 ARS-MARTINIQUE-DOSA-Arrêté
2022-229-Avenant n°2 au cahier des charges de la garde ambulancière (2
pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2022-11-16-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal du Service Des Impôts Fonciers (2 pages)

Page 6

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2022-11-14-00003 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec
réserves (4 pages)

Page 9

R02-2022-11-14-00004 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec
réserves (4 pages)

Page 14

R02-2022-11-14-00005 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec
réserves (4 pages)

Page 19

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE / CABINET/Bureau de la représentation de l'État

R02-2022-11-15-00004 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Serge
LARCHER (1 page)

Page 24

ARS

R02-2022-11-10-00003

20221110 ARS-MARTINIQUE-DOSA-Arrêté
2022-229-Avenant n°2 au cahier des charges de
la garde ambulancière

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

ARRETE ARS N° 229 2022 du 10 NOV. 2022

**Avenant n°2 au cahier des charges de la garde ambulancière - Département de la
Martinique du 07 juillet 2009 en date du 1er novembre 2022**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43.

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1er modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la nomination de monsieur Fabien LALEU en qualité de Directeur Général adjoint de l'Agence de Santé de la Martinique à compter du 1er septembre 2022;

Vu la décision ARS N°2022-45 du 30 novembre 2022 portant nomination de Madame Julie CALVET-COIFFARD au poste de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde.

Considérant le cahier des charges de la garde ambulancière –Département de la Martinique, en date du 7 juillet 2009,

Considérant les nouvelles dispositions de la Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins du Ministère de la Santé et de la Prévention en date du 17 juin 2022,

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43 (standard accueil)
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr/

Considérant l'accord préalable actant l'organisation et le plafond de 40 548 heures de garde de la Direction de la Régulation de l'Offre de Soins du Ministère de la Santé et de la Prévention en date du 24 juin 2022,

Considérant la consultation en séance plénière de l'ensemble des transporteurs sanitaires de la Martinique du 28 juin 2022.

Considérant l'avenant au cahier des charges de la garde ambulancière-Département de la Martinique pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 2022.

Arrête

Article 1 : L'avenant n° 1 relatif au cahier des charges de la garde ambulancière-Département de la Martinique, en date du 29 juin 2022 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Secteurs, horaires et moyens :

SECTEURS	Horaires du Lundi au Vendredi			Horaires du Samedi			Horaires du Dimanche		
	06h00-14h00	14h00 -22h00	22h00 - 06h00	06 h00-14h00	14h00 -22h00	00h00 - 06 h00	06h00 -14h00	14h00 -22h00	22h00 - 06h00
Centre	3	2	1	2	2	1	2	2	1
Sud	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Nord Caraïbe	1	1	0	1	0	0	1	0	0
Nord Atlantique	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Territoire	6	5	3	5	4	3	5	4	3

Article 3 : Le présent arrêté est pris pour une période temporaire allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS ou /et un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le Directeur général
P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Fabien LALEU
Docteur Jérôme Viguiier



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-11-16-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du Service Des
Impôts Fonciers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Service des Impôts Fonciers de Fort-de-France.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

M. Jérôme Salleron

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Mme Pépin Joséphine Mme François Fabienne M. Théobald Frank M. Harry Chanteur	Mme Esope-Joachim Audrey M. Guinel Grandin M. Dubois Laurent Mme Voltat Karine Mme Christine Lepel	M. Pascal Chatenay Mme Pham Van Suu M. Le Mero Romain Mme Vaudran Carmen Mme Patricia Exurville

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom

--	--	--

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Fort-de-France, le 16 novembre 2022
La responsable du service des impôts fonciers.



Patricia BALADINE
Responsable du service Départemental
des Impôts Fonciers

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-11-14-00003

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de Madame LAWRENCE Nona, enregistrée en date du 26/07/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 20a 80ca sur la parcelle cadastrée section S n°1193 sise sur la commune du ROBERT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18/10/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 00a 15ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section S numéro 1193 sise sur la commune du ROBERT.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 00a 15ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 00a 15ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 20a 65ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 8 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 20a 65ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section S n°1193 sise sur la commune du ROBERT.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du ROBERT. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

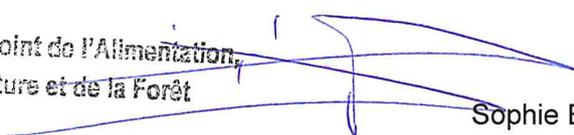
Fort de France, le

14 NOV. 2022

PI

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~


Sophie BOUYER

VINCENT PFISTER

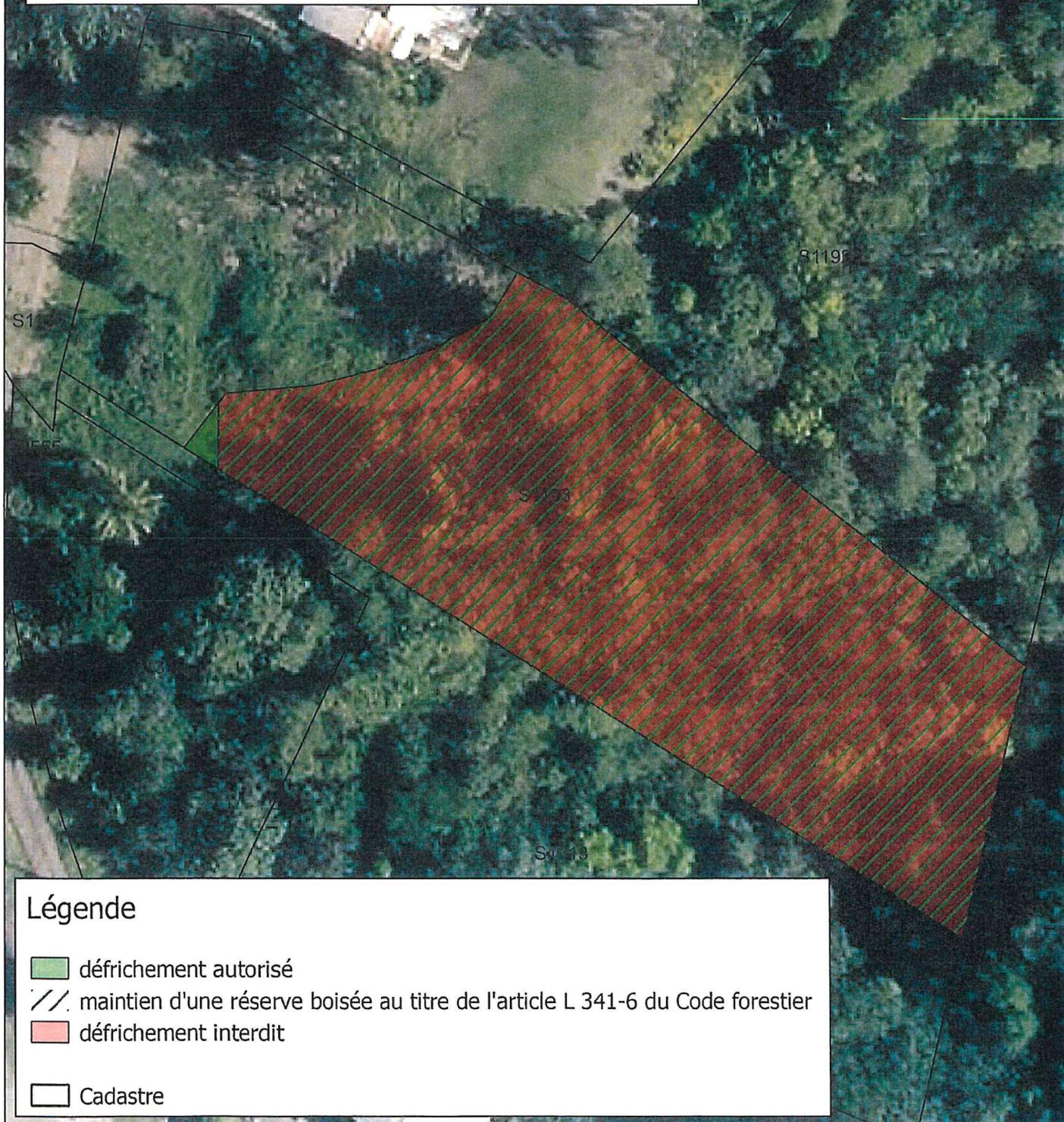
Vu pour être annexé à l'arrêté à l'arrêté préfectoral

n° : Le D^r 14 NOV. 2022

du Le D^r de ~~la Région Martinique~~

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

VINCENT PFISTER



Légende

-  défrichement autorisé
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code forestier
-  défrichement interdit
-  Cadastre

Commentaire :

LAWRENCE Nona ; dossier n° 77/22
ROBERT Hameau Pointe Lynch ; Parcelle S 1193

0 20 40



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-11-14-00004

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de Monsieur ZERGUINE Franck, enregistrée en date du 26/07/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 49a 50ca sur la parcelle cadastrée section B n°227 sise sur la commune du MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 13/10/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 22a 75ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B numéro 227 sise sur la commune du MARIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 22a 75ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 22a 75ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 2 275 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 22a 75ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 8 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 26a 75ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°227 sise sur la commune du MARIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **14 NOV. 2022**

Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

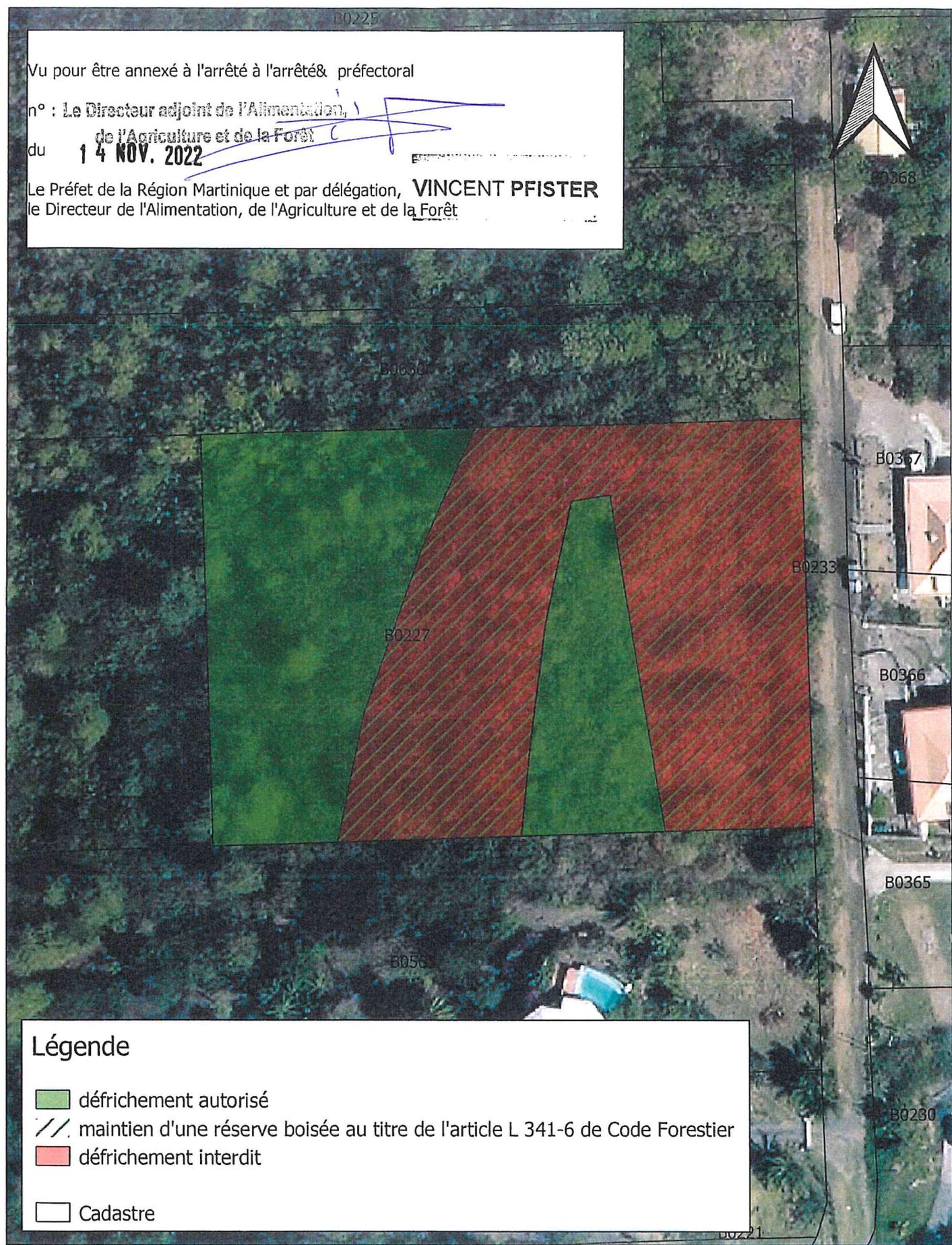
Sophie BOUYER

VINCENT PFISTER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
du 14 NOV. 2022

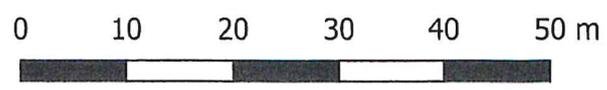
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation, **VINCENT PFISTER**
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

-  défrichement autorisé
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 de Code Forestier
-  défrichement interdit
-  Cadastre

Commentaire :
ZERGUINE Franck ; dossier n° 78/22
MARIN Cap Beauchêne ; Parcelle B 227



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-11-14-00005

Arrêté portant autorisation de défrichement
avec réserves



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022;

Vu la demande de Madame MONDESIR Chantal Berthe, enregistrée en date du 24/08/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 17a 92ca sur la parcelle cadastrée section I n°467 sise sur la commune des TROIS ILETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 11/10/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 0ha 11a 10ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 04a 40ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I numéro 467 sise sur la commune des TROIS ILETS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 04a 40ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 04a 40ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 02a 42ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 02a 42ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°467 sise sur la commune des TROIS ILETS.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS ILETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

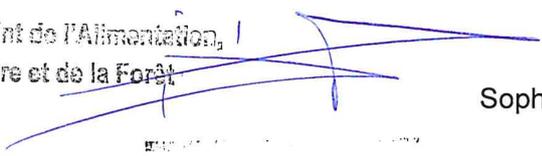
Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **14 NOV. 2022**

 Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Sophie BOUYER

~~~~
VINCENT PFISTER

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2022-11-15-00004

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Serge
LARCHER



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°
conférant l'honorariat à Monsieur Serge LARCHER

Le Préfet

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires et adjoints ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la région de Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 18 octobre 2022 de Monsieur Hugues TOUSSAY, maire de la ville du Diamant, sollicitant l'octroi de la qualité de maire honoraire à Monsieur Serge LARCHER, ancien maire du Diamant, ayant occupé des fonctions municipales pendant 19 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est conféré à Monsieur Serge LARCHER le titre de maire honoraire de la ville du Diamant.

Article 2 : La secrétaire générale, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 15 NOV. 2022



Jean-Christophe BOUVIER